



NOTE DE TRAVAIL

**SEPTIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN
(ATCONF/7)**

Montréal (siège), 16 – 20 novembre 2026

**Point 4 : Technologies émergentes, nouveaux modèles économiques et autres questions connexes
4.1 : Cadres de réglementation économique des technologies émergentes**

**VERS UN CADRE MONDIAL COMMUN, SOUS LA CONDUITE DE L'OACI,
RELIANT LES ACCORDS DE TRANSPORT AÉRIEN AUX SYSTÈMES DE PERMIS
D'EXPLOITATION AU MOYEN DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

(Note présentée par le Sultanat d'Oman au nom de
l'Organisation arabe de l'aviation civile [OAAC])²

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note invite l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à adopter une approche internationale visant à mettre au point un système numérique mondial intégré reliant les accords bilatéraux de transport aérien aux systèmes de permis d'exploitation (accords sur les services aériens – ASA).

Le système se servirait de l'intelligence artificielle (IA) comme tremplin pour améliorer l'efficacité opérationnelle en accélérant l'exercice des droits de trafic, en optimisant l'accès aux marchés internationaux et en allégeant les procédures administratives et opérationnelles.

Le Sultanat d'Oman estime que la mise au point et la mise en œuvre d'un tel système par l'OACI, en coopération avec les États membres, contribueraient directement à la réalisation des objectifs du Plan stratégique à long terme de l'OACI à l'horizon 2050, en soutenant la croissance du secteur de l'aviation civile, en renforçant l'efficacité opérationnelle, en allégeant les contraintes réglementaires et en améliorant la connectivité aérienne mondiale.

Suite à donner : La Conférence est invitée à :

- a) appuyer la mise au point et le lancement par l'OACI d'un système numérique international commun reliant les accords de transport aérien aux systèmes de permis d'exploitation ;
- b) adopter des éléments indicatifs de portée internationale ainsi que des normes techniques communes pour assurer l'interopérabilité entre les États ;
- c) encourager les États membres à adhérer à ce système et à en adopter progressivement les différentes composantes ;

¹ Version en langue arabe fournie par le Sultanat d'Oman.

² Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen.

d) appuyer le recours à l'intelligence artificielle comme outil permettant d'améliorer l'efficacité opérationnelle ; e) établir un groupe de travail international sous l'égide de l'OACI chargé de mettre au point le système, d'en superviser la mise en œuvre, de fournir un soutien technique et de renforcer les capacités des pays en développement.	
<i>Objectif stratégique :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.</i>
<i>Incidences financières :</i>	La présente note n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	<i>Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, 1944)</i> <i>Doc 9626, Manuel de la réglementation du transport aérien international</i> <i>Plan stratégique à long terme de l'OACI à l'horizon 2050</i> Principes de l'OACI relatifs à la transformation numérique et à l'innovation dans l'aviation civile (en anglais) Rapports de l'IATA sur la transformation numérique et la facilitation des procédures de transport aérien (en anglais) Principes de l'OCDE sur une IA de confiance et sur la gouvernance numérique

1. INTRODUCTION

1.1 Si les accords de transport aérien constituent le cadre juridique régissant les droits de trafic entre les États, les permis d'exploitation constituent, eux, l'instrument d'exécution permettant l'exercice de ces droits.

1.2 Malgré le lien étroit qui unit les deux, il subsiste au niveau international une lacune opérationnelle résultant de l'absence d'un cadre numérique commun reliant ces deux volets, ainsi que de la dépendance à l'égard de procédures traditionnelles et des processus de vérification répétitifs, ce qui ralentit la délivrance des autorisations d'exploitation et accroît les coûts d'exploitation des entreprises de transport aérien.

2. ANALYSE

2.1 L'expérience du Sultanat d'Oman montre que la véritable valeur des accords de transport aérien ne peut être réalisée pleinement que grâce à leur mise en œuvre efficace et opportune au moyen de systèmes de permis d'exploitation performants. La pratique actuelle révèle toutefois des disparités entre les États quant aux mécanismes de mise en œuvre, ainsi qu'un manque d'intégration entre les systèmes, entraînant des retards dans la délivrance des permis d'exploitation et une augmentation des coûts administratifs.

2.2 Par conséquent, la mise en place d'un système international sous la supervision de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) permettrait de relever ces défis en harmonisant les normes, en réduisant les chevauchements d'activité et en renforçant la transparence.

3. MÉCANISME PROPOSÉ

3.1 Le système international proposé comprendrait :

- a) une plateforme gérée de façon centralisée contenant des données sur les accords bilatéraux et multilatéraux, y compris leurs principales dispositions concernant les droits de trafic, la capacité et les fréquences, ainsi que les conditions d'exploitation ;
- b) un système numérique de délivrance des permis, appuyé par l'intelligence artificielle (IA) en tant qu'outil tremplin, qui analyserait les demandes de permis soumises par les entreprises de transport aérien et vérifierait automatiquement leur conformité aux dispositions et limitations prévues dans les accords, accélérant ainsi la délivrance des autorisations et réduisant les vérifications manuelles ;
- c) un mécanisme intégré de classement et de traitement des demandes, selon lequel les demandes conformes aux accords seraient traitées rapidement et directement, tandis que celles qui ne relèvent pas du cadre des accords seraient transmises aux autorités compétentes des États pour examen et décision ;
- d) un système appuyé par l'intelligence artificielle permettant d'analyser les données opérationnelles, et d'établir aussi des rapports périodiques sur demande, tout en facilitant la prévision de constantes et de tendances sur le plan opérationnel.

4. CONSIDÉRATIONS RÉGLEMENTAIRES

4.1 Le Sultanat d'Oman souligne que l'utilisation d'un système s'appuyant sur l'intelligence artificielle sous la houlette de l'OACI ne porte aucunement atteinte au droit des États d'exercer leurs fonctions de supervision et de prendre leurs propres décisions. Il vise plutôt à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et il doit être utilisé comme outil d'appui, et non comme substitut à la prise de décision par des humains, tout en garantissant une supervision directe ainsi que l'application des normes les plus élevées en matière de cybersécurité et de protection des données.

5. CONCLUSION

5.1 Le Sultanat d'Oman estime que les défis actuels liés aux mécanismes de permis d'exploitation et l'absence d'intégration numérique entre les accords de transport aérien et les systèmes d'exploitation mettent en évidence la nécessité d'adopter, sous l'égide de l'OACI, un cadre numérique international commun. L'utilisation de l'IA dans ce domaine offre aussi une perspective stratégique pour améliorer l'efficacité opérationnelle, accélérer le traitement des demandes et renforcer la transparence et la fiabilité, tout en préservant pleinement la souveraineté des États et leur droit à la prise de décision finale. Le Sultanat d'Oman souligne que la création d'une telle plateforme internationale commune contribuerait à :

- accélérer l'exercice des droits de trafic aérien entre les États ;
- alléger les procédures opérationnelles et administratives répétitives ;
- renforcer la connectivité internationale et améliorer l'accès aux marchés ;
- soutenir la transformation numérique du secteur de l'aviation civile ;
- contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique à long terme de l'OACI à l'horizon 2050.

6. RECOMMANDATIONS

6.1 Le Sultanat d'Oman recommande à la Conférence qu'elle :

- a) appuie la mise au point, par l'OACI, d'une plateforme numérique mondiale commune reliant les accords de transport aérien aux systèmes de permis d'exploitation ;
- b) charge l'OACI d'élaborer un cadre réglementaire et technique définissant les mécanismes d'échange de données, les prescriptions techniques en matière d'interopérabilité, les normes de cybersécurité et la protection des données ;
- c) mette en place un groupe de travail international sous l'égide de l'OACI, composé d'États membres et d'organisations internationales concernées, chargé d'élaborer le système et d'en superviser les différentes étapes de mise en œuvre ;
- d) encourage les États membres à numériser les accords de transport aérien et à normaliser les données opérationnelles afin d'assurer leur intégration dans le système proposé ;
- e) appuie l'utilisation de l'intelligence artificielle comme outil tremplin permettant d'améliorer l'efficacité des systèmes d'exploitation, tout en respectant le principe selon lequel la décision finale demeure sous la supervision des autorités compétentes des États ;
- f) mette en place des programmes de renforcement des capacités et d'appui technique destinés aux pays en développement afin d'assurer une mise en œuvre progressive et équilibrée du système à l'échelle mondiale ;
- g) invite l'OACI à étudier la possibilité de mettre en œuvre un projet pilote en coopération avec un groupe d'États afin d'évaluer l'efficacité du système avant son déploiement à l'échelle internationale.

— FIN —